

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Continuous pagination.
Texte en anglais et en français.
Pagination continue.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	✓	28x

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Secundo.

HIS EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOVERNOR:

Being the SECOND Session of the

THIRD Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

Etant la SECONDE SESSION du

TROISIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA:

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Secundo,

HIS EXCELLENCY
SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET.
LIEUTENANT GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the eight day of January, Anno Domini, one thousand eight hundred and one, in the Forty Second Year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c.

And from thence continued by several Prorogations, to the eleventh day of January, one thousand eight hundred and two, being the second Session of the third Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

An ACT to continue, for a limited time, an ACT passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious Diseases in this Province."

(5th April, 1802.)

Preamble.
Act 40th. Geo.
III. Cap. V.

WHEREAS an ACT was passed by the Legislature of this Province, in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious Diseases in this Province."

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de Janvier, Anno Domini Mil huit cens un, dans la Quarante - unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, ROI du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au onzième jour de Janvier Mil huit cens deux, dans la seconde Session du troisième Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province."

(5^{me} Avril, 1802.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province, dans la Quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles

Préambule.
Acte de la 40^{me}
Année du Règne
de Geo : III.
Cap V.

" ou

"gious Diseases in this Province," Which Act will expire at the end of the present Session of the Legislature; And WHEREAS it is expedient and necessary that the said Act should be continued. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further Provision for the Government of the said Province" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act to give further Powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious Diseases in this Province," and all matters and things therein contained, shall continue and be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and four, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

C A P. II.

An ACT further to continue for a limited time, An Act passed in the Thirty Sixth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation."

(5th. April, 1802.)

Prec. No. WHEREAS it is expedient further to continue, An Act passed in the Thirty sixth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land, or by Inland Navigation." Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the Authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America"; and to make further Provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the Authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land, or by Inland Navigation." And all matters and Things therein contained, shall continue and be in Force until the first Day of January, One thousand eight hundred and three, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament. Provided always, that all and every Order or Orders issued and published under the Authority of the aforesaid Act, or which shall be issued and published under the Authority of this Act, shall not continue to be in Force longer than to the said First Day of January, One thousand eight hundred and three, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

*Act 36. Geo.
III. Cap. VII.
continued.**Continuance of
orders under this
and the aforesaid
Act.*

CAP.

" ou contagieuses dans cette Province." lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature ; et Vu qu'il est expédition et nécessaire que le dit Acte soit continué, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province," et toutes matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Continuation
de l'Acte de la
40me année du
Règne de Geo:
III. Cap. V.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure."

(5me. Avril, 1802)

VU qu'il est encore expédition de continuer un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure," Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure," et toutes matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point, et ne seront pas en force plus longtemps que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
46me Année du
Règne de Geo:
III. Cap. VII.

Continuation
des Ordres sous
l'autorité de cet
Acte et de l'ac-
tien.

C A P. III.

AN ACT to authorise the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to extend the period by Law prescribed, for making the Returns of Members to serve in the Provincial Parliament, for the County of Gaspé.

(5th April, 1802.)

Preamble.
Act 31st. Geo.
III. Cap. XXXI.
recited.

WHEREAS by an Act passed in the Parliament of Great Britain, in the thirty first year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," it is enacted, that the Writs directed to the respective Returning Officers of the several Districts or Counties or Circles and Towns or Townships, in the Provinces of Upper and Lower Canada, shall be made returnable within fifty days at furthest from the day on which the same shall bear date, unless it shall at any time be otherwise provided, by any Act of the Legislative Council and Assembly of the Province, assented to by His Majesty, his Heirs or Successors. And Whereas from the remote and local situation of the County of Gaspé, it has been found from experience, that the fifty days so by Law prescribed, for making the returns aforesaid are insufficient for that purpose: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue and under the authority of the aforesaid Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful, for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, to extend the period in which any Writ for a Member to serve in the Provincial Parliament, for the County of Gaspé aforesaid, shall be made returnable, to a number, not exceeding one hundred Days, from the day on which the Writs of Election, for the aforesaid County of Gaspé, shall hereafter be dated, any Law to the contrary hereof notwithstanding.

Governor im-
powered to ex-
tend the period
in which Writs
of Election are
returnable for
Members of Af-
sembly for the
County of Gaspé.

CAP.

C A P. III.

ACTE qui autorise le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre le période prescrit par la Loi, pour faire les Retours des Membres qui doivent servir dans le Parlement Provincial, pour le Comté de Gaspé.

(5me. Avril, 1802.

VU que par un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la Trente unième Année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," il est statué "que les Writs adressés aux Officiers respectifs qui feront les Retours des différens Districts ou Comtés, ou Cercles et Villes ou Jurisdictions dans les Provinces du Haut et Bas-Canada, seront retournables dans Cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs;" et Vu que, par la situation éloignée et locale du Comté de Gaspé, l'expérience a prouvé que les Cinquante jours prescrits par la Loi comme ci-dessus mentionné, sont insuffisans pour cet effet : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité de l'Acte ci-dessus cité, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre la période dans laquelle le Writ pour un Membre pour servir dans le Parlement Provincial pour le Comté de Gaspé, sera mis retournable à un nombre de jours, n'excédant pas Cent jours, à compter du jour auquel les Writs d'Election pour le Comté de Gaspé susdit, seront datés à l'avenir, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Préambule.

Acte de la 3^e.
Année du Règne
de G^ro : III.
Cap. XXXI. cité.

Pouvoir donné
au Gouverneur
d'étendre la Pé-
riode dans laquel-
le les Writs d'E-
lection pour les
Membres d'As-
semblée pour le
Comté de Gaspé,
seront retourna-
bles.

C A P. IV.

AN ACT for applying certain sums of money therein mentioned, to make good the like sums issued and advanced by His Majesty's Orders, in pursuance of two several Addresses of the House of Assembly.

(5th April, 1802.)

" MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 39th Geo.
III. Cap. VI.

Act 35th Geo.
III. Cap. IX.

Act 35th Geo.
III. Cap. VIII.

Act 41st Geo.
III. Cap. XIV.

£4000 to replace
the like sum ad-
vanced, pursuant
to the Address of
the House of Af-
sembly of 4th A-
pril 1801.

WHEREAS in pursuance of the Address of the House of Assembly, bearing date the fourth day of April one thousand eight hundred and one, the sum of four Thousand Pounds current money of this Province, by Your Majesty's Orders has been issued and advanced to the Commissioners appointed by virtue of and under the authority of an Act passed in the thirty ninth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act for erecting Court Houses with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expences thereof," May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that out of the surplus of any fund or funds, subject to the disposition of the Provincial Parliament, under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty additional and new Duties on Goods, Wares and Merchandizes and for appropriating the same towards further defraying the charges of the Administration of Justice and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned," and also, under and by virtue of another Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty, Duties on Licence to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their Trade, and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping Houses for Public Entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned, and also under and by virtue of another Act, passed in the forty first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty certain new Duties on the Importation into this Province of all manufactured Tobacco, and Snuff, and for disallowing the Drawback on Tobacco manufactured within this Province, and now remaining in the hands of the Receiver General of this Province, unappropriated, there shall be issued and applied the sum of four Thousand Pounds, current money of this Province, to make good the like sum, which has, so as aforesaid, been issued and advanced, by His Majesty's Orders, in pursuance of the aforesaid Address of the House of Assembly.

II. And Whereas in pursuance of a certain other Address of the House of Assembly, bearing date the thirty first day of March, one thousand eight hundred and one,

the

C A P. IV.

ACTE qui fait l'application de certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour rembourser pareilles sommes avancées par Ordre de Sa Majesté, conformément à deux Adresses de la Chambre d'Assemblée.

(5me. Avril, 1802.)

" TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du quatre Avril Mil huit cent un, la somme de Quatre Mille Livres, Argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles;" Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légiſlatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucuns fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises, et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province; et à d'autres effets y mentionnés;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province;" et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province, sans être appropriés, il sera déboursé et appliqué la somme de Quatre Mille Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été, comme susdit, déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté, en conséquence de la susdite Adresse de la Chambre d'Assemblée.

II. Et Vu qu'en conséquence d'une autre Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du trente et unième de Mars, Mil huit cent un, la somme de Deux cents vingt-deux

Préambule.

Acte de la 39^e.
Année du Règne
de Geo: III. Cap.
VI.

Acte de la 35^e:
Année du Règne
de Geo: III.
Cap. IX.

Acte de la 35^e.
Année du Règne
de Geo: III.
Cap. VIII.

Acte de la 41^e.
Année du Règne
de Geo: III.
Cap. XIV.

£4000 pour
remplacer par
le somme avancées
en conséquence de
l'Adresse de la
Chambre d'Assem
blé du 4me.
Avril, 1801.

the sum of two hundred and twenty two Pounds four shillings and five pence, current money of this Province, by Your Majesty's Orders, has been issued and advanced to the Speaker of the House of Assembly, and employed in the purchase of Books, for the use of the said House of Assembly, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the surplus of any fund or funds subject to the Disposition of the Provincial Parliament, under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty additional and new Duties on Goods Wares and Merchandise and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government within this Province and for other purposes therein mentioned," and also under and by virtue of another Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty, Duties on Licences to Hawkers, Pedlars, and Petty Chapmen and for regulating their Trade, and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping houses for public entertainment and for retailing Wine, Brandy, Rum, and other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned," and also, under and by virtue of another Act passed in the forty first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty, certain new Duties on the importation into this Province, of all manufactured Tobacco and Snuff and for disallowing the Drawback on Tobacco manufactured within this Province," and now remaining in the hands of the Receiver General of this Province, and unappropriated, there shall be issued and applied, the sum of two hundred and twenty two Pounds four shillings and five pence, current money of this Province, to make good the like sum, which has been so as aforesaid issued and advanced, by His Majesty's Orders, in pursuance of the Address of the House of Assembly, last above mentioned.

£222 : 4 : 5 to replace the like sum advanced, pursuant to the Address of the House of Assembly of 31st March 1801.

Application
of the money to
be accounted for
to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sums of money, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P V.

An Act for the encouragement of the Culture of Hemp in this Province.

(5th. April 1802.)

" MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble,

" WE, Your Majesty's dutiful and loyal Subjects, the Legislative Council and House of Assembly of the Province of Lower Canada, having taken into our most serious consideration, the great advantages that might arise to this Province, from the Culture of Hemp, and further considering the expediency, that proper measures should be adopted to enable the Inhabitants, in general, to enter on this important Branch of Agriculture and Commerce, with facility and success; if the encouragement that can be given thereunto, shall prove sufficient." May it therefore

deux Livres, quatre chellins et cinq deniers de cette Province, a été déboursée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, à Monsieur l'Orateur de cette Chambre, et employée dans l'achat des Livres pour l'usage de la dite Chambre d'Assemblée, Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province; et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cas-fetts et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou détaillent du Vin, de l'Eau-de-Vie, du Rum, ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante et unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en poudre; et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province," et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province, il fera débourlé et appliqué la somme de Deux cens vingt-deux Livrés, quatre chellins et cinq deniers, Argent courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été, comme susdit, déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté, en conséquence de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée ci-dessus dernièrement mentionnée.

Acte de la 35^e.
Année du Règne
de Geo : III.
Cap: IX.

Acte de la 35^e.
Année du Règne
de Geo : III.
Cap. VIII.

Acte de la 4^e.
Année du Règne
de Geo : III.
Cap. XIV.

F²²³ : 4 : 5;
pour remplacer
par celle somme
avancée en consé-
quence de l'A-
dressé de la Chan-
bre d'Assemblée
du 31^{me}. Mars,
1801.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la due application des dits sommes d'Argent, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
Compte à sa Ma-
jesté de l'appli-
cation de cet Ar-
gent.

C A P. V.

ACTE pour l'encouragement de la Culture du Chanyre dans cette Province.

(5^{me}. Avril, 1802.)

"TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

"NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération les grands avantages qui peuvent résulter à cette Province de la Culture du Chanvre, et ayant de plus considéré qu'il est expédié que des mesures convenables soient adoptées pour donner aux Habitans en général les moyens d'entrer dans cette Branche d'Agriculture et de Commerce, avec facilité et succès, si l'encouragement que l'on peut y donner se trouve suffisant," Qu'il plaise donc

Preamble.

Governor im-
powered to ap-
ply £1200. for
the advancement
of the Culture of
Hemp.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

fore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the Authority an An Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the Authority of the same, that it shall and may be lawful, for the Governor, Lieutenant Governor or person Administiring the Government for the time being, out of any unappropriated monies, that now are or may be in the hands of the Receiver General of this Province, to apply a sum not exceeding Twelve hundred Pounds, current money of this Province, to enable the Inhabitants to enter on the Culture of Hemp, with facility and advantage, and the said Sum, herein appropriated, shall be applied in such manner and under such regulations, as His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, shall judge most expedient, for promoting the ends of this Act.

II. And be it further enacted by the Authority aforesaid, that the due application of the said sum of money, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. VI.

A N ACT further to continue and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(5th April, 1802.).

Preamble.

Act 39. Geo.
III. Cap. VI,
continued.

WHEREAS it is expedient further to continue an Act passed in the thirty ninth year of the Reign of His present Majesty, intituled, " An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act intituled, " An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province," and all the matters and things therein contained, that are not herein after more particularly provided for, shall continue and be in force, for and during the time herein after provided.

à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Légitif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, sur quelqu'un des Argens non-appropriés, qui sont actuellement, ou qui pourront être entre les mains du Receveur Général de cette Province, d'appliquer une somme n'excédant point douze cents Livres, Argent courant de cette Province, à fournir aux Habitans les moyens d'entreprendre la Culture du Chanvre avec facilité et avantage; et la dite somme qui est ici appropriée sera employée en telle maniere, et sous tels règlements que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus expédition pour promouvoir les fins de cet Acte.

Pouvoir donné
au Gouverneur
d'appliquer
£ 1200 pour l'en-
couragement de
la Culture du
Chanvre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite Somme d'Argent suivant les directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de l'appa-
cation de cet Ar-
gent.

C A P. VI.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les differens Districts de cette Province."

(5me Avril, 1802.)

VU qu'il est encore expédition de continuer un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les differens Districts de cette Province" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les differens Districts de cette Province," et toutes matieres et choses y contenues qui ne sont pas ci-après plus particulierement pourvues, continueront et seront en force pour et durant le tems ci-après pourvu.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
5me de Geo:
III. Cap: VI.

II. Et

Committees of
the Houses of
Correction to ap-
point Keepers and
to allow them, fa-
laries.

II. And be it further enacted that in order to set and keep to work such person or persons as may be sent to the said Houses of Correction, respectively, it shall and may be lawful for the Committee who have been or may hereafter be appointed under the authority of the Act hereby continued, or of this Act, respectively, to agree with fit and proper persons to be the Keepers of such Houses of Correction, respectively, and to allow to such Keepers, respectively, a reasonable salary out of the money that may come to the hands of such Committee, respectively, under and by virtue of this Act, or of the Act hereby continued.

Governor em-
powered to ad-
vance £100. more
to the committees
for certain pur-
poses.

III. And it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Governor of this Province or the Lieutenant Governor thereof, or person administering the Government of this Province, for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, to advance to the said Committees or either of them, a sum, not exceeding one hundred Pounds current money of this Province, over and above the sum of one hundred Pounds to be advanced in virtue of the aforesaid Act, for the purpose of enabling the said Committees or either of them, in each of the said several Districts, respectively, to hire or otherwise provide such accommodations for the performance of labour, as may be requisite, and also to make a stock of materials for the use and employment of the person or persons, who shall or may hereafter be confined in the said Houses of Correction, in each of the said several Districts, respectively, as well as for the purpose of allowing to such Keepers, respectively, a reasonable salary in each of the said several Districts, respectively.

Continuance of
the former and
this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act hereby continued and this Act, shall continue and be in force, for four years, from the day, of passing the same, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

C A P. VII.

An Act for disqualifying and restraining, *Charles Baptiste Bouc*, from being elected, and from Sitting and Voting as a Member of the House of Assembly.

(5th April, 1802.)

Preamble.

WHEREAS, *Charles Baptiste Bouc*, late a Member of the House of Assembly of this Province, for the County of Effingham, upon an Indictment exhibited against him, in His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, was at the Session of the said Court of King's Bench, begun and holden for the said District in the City of Montreal, for the trial of all Crimes and Criminal Offences, on Friday the first day of March, which was in the Year of Our Lord Christ, One thousand seven hundred and ninety nine, convicted of the Crime of Conspiracy, with sundry others persons, unjustly and fraudulently, to obtain of one, *Etienne Drouin*, divers large sums of money, and in consequence of such conviction hath been, four times, expelled from the said House of Assembly.

Be

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mettre et tenir au travail les personnes qui peuvent être envoyées aux dites Maisons de Correction respectivement, il sera et pourra être légal au Comité qui a été ou pourra être par la suite appointé en vertu du présent Acte, ou de l'Acte continué par le présent, de convenir respectivement avec des personnes propres et convenables pour être Gardiennes des dites Maisons de Correction respectives, et d'allouer aux dits Gardiens respectivement, un salaire raisonnable sur l'argent qui peut venir entre les mains des dits Comités respectivement, soit en vertu du présent Acte, ou de l'Acte continué par le présent.

Le Comité de
la Maison de Cor-
rection appoin-
te des Gardiens,
et leur alloue
des Salaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur de cette Province, ou au Lieutenant Gouverneur d'icelle, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer aux susdits Comités, ou à quelques uns d'eux, des Argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Cent Livres, Argent courant de cette Province, outre et en sus d'une somme de Cent Livres courant pourvue par le suudit Acte, aux fins de mettre en état les dits Comités, ou quelques uns d'eux dans chacun des Districts respectifs, de se pourvoir, par loyer ou autrement, d'un Bâtiment pour l'effet du Travail qui peut être nécessaire, et aussi d'un fonds de Matériaux pour l'usage et l'emploi des personnes qui seront ou pourront être renfermées dans les dites Maisons de Correction dans chacun des différens Districts respectivement, ainsi que pour payer aux Gardiens respectifs, un salaire raisonnable dans chacun des dits Districts respectivement.

Gouverneur au-
torisé à avancer
£100 de plus au
Comité pour cer-
taines fins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, et l'Acte par ces présentes continué, continueront et feront en force pendant quatre Années du Jour de la passation des présentes, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation
de l'ancien et du
présent Acte.

C A P. VII.

ACTE pour rendre *Charles Baptiste Bouc*, inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée.

(5me. Avril, 1802.)

VU que *Charles Baptiste Bouc*, ci-devant Membre de la Chambre d'Assemblée de cette Province pour le Comté d'*Effingham*, sur un Indictement exhibé contre lui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été dans la Session de la dite Cour du Banc du Roi, commencée et tenue pour le dit District dans la Ville de Montréal, pour décider de tous Crimes et Offenses criminelles, Vendredi le premier jour de Mars dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, convaincu du Crime de *Conspiracy* conjointement avec plusieurs autres, afin d'obtenir du nommé *Etienne Drouin*, injustement et d'une manière frauduleuse, diverses sommes considérables d'Argent, et en conséquence de telle conviction, a été Quatre fois expulsé de la dite Chambre d'Assemblée : Qu'il soit en conséquence sta-

Préambule,

Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great Britain intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said *Charles Baptiste Bouc*, from and after the passing of this Act, shall be and he is hereby disqualified and rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a Member of the said House of Assembly, until His Majesty shall be most graciously pleased to pardon, remit and release, the said *Charles Baptiste Bouc*, of and from the said conviction, and the legal consequences and effects thereof.

Charles Baptiste Bouc, disqualified and rendered incapable of being elected or of sitting or voting as a Member of Assembly, until pardoned by His Majesty.

C A P. VIII.

An ACT to provide for the more effectual regulation of the Police, within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; also for extending Regulations of Police to other Towns and Villages, in certain Cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned.

(5th April, 1802.)

Preamble.

WHEREAS the Rules and Orders, heretofore made, touching the Police, have not been productive of the benefits thereby intended, and Whereas it is expedient that more ample provision be made, for obtaining such benefits in future, and for securing a speedy decision upon complaints relative to breaches thereof. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Justices in their General Quarter Sessions of the Peace, for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, respectively, shall be and they hereby are authorized and empowered, from time to time, to frame such Rules and Orders, and with such Fines and Penalties for the breach thereof, as shall be judged requisite and proper, for the Regulation of the Police of the respective Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; and also, from time to time, to alter and amend the same, and all such Rules and Orders, when so framed or so altered or amended, shall before having effect, be submitted to the inspection and revial of the Justices of the Court of King's Bench, in the said Districts, respectively, who are hereby authorised and required in Term and during the sitting of the said Courts, to confirm or reject the same, and when so framed and confirmed, and duly published

Justices in General Quarter Sessions empowered to make Rules and Orders for the Regulation of the Police of the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers.

Before having effect, to be submitted to the Justices of the Court of King's Bench,

tué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par ces présentes statué par l'Autorité ci-dessus, que le dit Charles Baptiste Bouc, depuis et après la passation de cet Acte, sera et est par le présent disqualifié, et rendu incapable d'être élu, ou de siéger ou voter comme Membre de la dite Chambre d'Assemblée, jusqu'à ce qu'il ait plu gracieusement à Sa Majesté de pardonner, remettre et absoudre le dit Charles Baptiste Bouc de la susdite conviction, et de toutes les conséquences et effets qui en résultent suivant la Loi.

Charles Baptiste Bouc disqualifié et rendu incapable d'être élu, ou de siéger ou voter comme Membre d'Assemblée, jusqu'à ce que Sa Majesté lui ait pardonné.

C A P. VIII.

ACTE qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières : et aussi qui étend les Règlemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés.

(5me Avril, 1802.)

VU que les Règlemens et Ordres qui ont été ci-devant faits, concernant la Police, n'ont point produit les avantages auxquels ils étoient destinés, et Vu qu'il est expédié de faire une plus ample provision pour obtenir tels avantages à l'avenir, et pour assurer une décision plus prompte dans les plaintes touchant les infractions d'icelle, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu, et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé ; "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, auront pouvoir, et ils sont par le présent autorisés, de former de tems à autre, tels Règlemens et Ordres, et avec telles Amendes et Pénalités pour leur infraction, qui seront jugés requis et nécessaires pour le Règlement de la Police des dites Cités respectives de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières, et aussi de les changer et amender de tems en tems, et tels Règlemens et Ordres, étant ainsi faits, ou ainsi changés ou amendés, feront, avant d'avoir effet, soumis à l'inspection et révision des Juges de la Cour du Banc du Roi, dans les dits Districts respectivement, lesquels soat par le présent autorisés et requis, durant les Termes ou la Séance des dites Cours, de les confirmer ou

Préambule.

Pouvoir donné aux Juges de Paix dans leurs Sessions générales de Quartier, de faire des Règlemens et Ordres pour le règlement de la Police des Cités de Québec et de Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières.

Avant d'avoir effet, ils seront soumis aux Juges de la Cour du Banc du Roi,

In Term time,
to be confirmed
or rejected.

Not to have
effect until pub-
licly proclaimed.

No fine exceeding
L5, to be imposed
except in cer-
tain cases.

No Orders to
be repugnant to
any Law of the
Province or to the
Duties of any of
its officers.

Orders of Po-
lice in force at the
commencement of
any year, and that
have not before
been printed to be
published annual-
ly in the News
Papers.

Justices of the
Peace empower-
ed to make Rules
and Orders for
other Towns and
Villages to be
approved or re-
jected by the Jus-
tices of the Court
of King's Bench.

published as herein after provided, shall be binding and obligatory upon all and every person or persons, within the City or Town, where they are intended to have operation. Provided always, that every such Rule and Order before it shall have effect, shall be publickly proclaimed in the City or Town, to which the same shall have reference, by the common Cryer or Bellman and also be posted up; and that no fine or penalty thereby imposed, shall exceed the sum of Five Pounds current money of this Province, except in the case where an addition thereto, may arise by reason of the expence of performing any service or work, as herein after is mentioned. And Provided also, that no such Rule or Order, shall be repugnant to any Law of this Province, nor to the Duties of any of the public Officers thereof.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Rules and Orders for the regulation of the Police, within the Cities of Quebec and Montreal, as shall be in force at the commencement of any year, during the continuance of this Act, and shall not before have been printed, shall, annually, within the Month of January, be published in the News Papers printed in the said Cities respectively.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a majority of the Householders in any Town or Village, within this Province, consisting of not less than thirty inhabited houses, within the space of fifteen Acres square, shall apply to the Court of General Quarter Sessions of the Peace, for the District wherein it may be situated, for the establishment of Regulations of Police for such Town or Village, it shall and may be lawful for the Justices in their said Sessions, and they are hereby authorised and required, to frame Rules and Orders, with proper Fines and Penalties for that purpose, and afterwards to alter and amend the same, from time to time, as may be necessary and fit. And for the Justices of the Courts of King's Bench of the District or any two of them, to confirm or reject the same, in the manner herein before prescribed, for the Cities of Quebec and Montreal, and Town of Three Rivers, and such Rules and Orders, when so framed and so approved or amended, shall be publickly proclaimed and posted up in the Town or Village to which they, respectively, shall have reference, and afterwards, shall be binding and obligatory upon all and every person or persons within the same.

Penalty on per-
sons refusing or
neglecting to per-
form the service
or work required
of them regarding
the Police.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every case where any person, after twenty four hours notice, in writing left at the dwelling house of such person, shall refuse or neglect to do or cause to be done, any service or work regarding the Police, which by any Rule or Order made and approved as aforesaid, he or she may be required to do, it shall and may be lawful, for any of the Justices before whom the complaint shall have been brought, to direct the Surveyor of Roads or a Constable, to employ some other person, for a reasonable consideration, to perform such service or work so refused or neglected to be done; and the person who shall have disobeyed such Rule or Order, shall, over and above the penalty annexed to the breach of the same, pay such reasonable sum as shall have been allowed to the person who performed the service or work, in his or her stead, which additional sum shall

à rejeter ; et étant ainsi faits et confirmés, et légalement publiés comme il est ci-après pourvu, ils seront obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la Cité ou Ville où il sera proposé qu'ils ayant leur effet. Pourvu toujours, que tout tel Règlement et Ordre, avant d'avoir son effet, sera proclamé dans la Cité ou Ville à laquelle il aura rapport, par le Crieur ou Sonneur de Cloche ordinaire, et aussi affiché publiquement, et qu'aucune Amende ou Pénalité imposée par icelui, n'excédera la somme de Cinq Livres, Argent Courant de cette Province, excepté dans le cas où il surviendra une addition à raison de la dépense d'exécuter quelque service ou ouvrage, tel que ci-après mentionné. Et pourvu aussi, qu'aucun Règlement ou Ordre ainsi fait, ne sera contraire à aucune Loi de cette Province, ni aux devoirs d'aucun des Officiers publics d'icelle.

durant les Temps, pour être confirmés ou rejetés.

Ils n'auront effet que lorsqu'ils auront été proclamés

Une Amende excédant £5 ne sera imposée, que dans certains cas. Aucun Ordre &c. ne sera contraire à aucune Loi de la Province, ni aux devoirs d'aucun de ses Officiers.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles Règles et Ordres pour le Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, qui seront en force au commencement de chaque Année, pendant la continuation de cet Acte, et n'auront pas déjà été imprimés, seront imprimés annuellement dans le Mois de Janvier dans les Papiers-nouvelles imprimés dans les dites Cités respectivement.

Les Ordres de Police en force au commencement de chaque Année, et qui n'auront pas été déjà imprimé, seront publiés annuellement dans les Papiers nouvelles.

Pouvoir donné aux Juges de Paix de faire des Règlements et Ordres pour d'autres Villages et Villages, lesquels seront approuvés ou rejetés par les Juges de la Cour du Banc du Roi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'une Majorité de Tenanciers dont les Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quartré de quinze Arpens sur chaque face, s'adressera à la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, pour le District où tel Ville ou Village pourra être situé, pour figer établir des Règlements de Police pour tel Ville ou Village, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans leurs dites Sessions, et ils sont par le présent autorisés et requis de dresser des Règlements et Ordres, avec des Amendes et Pénalités convenables à cet effet, et ensuite de les changer et amender de tems à autre, ainsi qu'il sera nécessaire et à propos ; et les Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District, ou deux d'entr'eux, les confirmeront ou rejettentront en la maniere ci-devant prescrite pour les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivières; et tels Règlements et Ordres étant ainsi faits, et ainsi approuvés ou amendés, seront publiquement proclamés et affichés dans la Ville ou le Village auquel ils auront rapport respectivement, et seront ensuite obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la dite Ville ou Village.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque cas où une personne quelconque refusera ou négligera de faire ou faire faire quelque service ou ouvrage concernant la Police, qu'elle pourroit être requise de faire par quelque Règlement ou Ordre fait et approuvé comme susdit, Vingt-quatre heures après que notice en aura été laissée par écrit à la Maison de telle personne, il sera et pourra être loisible à celui des Juges de Paix devant lequel la plainte aura été portée, d'ordonner à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable d'employer quelqu'autre personne pour exécuter, pour un prix raisonnable, tel Service ou Ouvrage que l'on aura ainsi refusé ou négligé de faire ; et la personne qui aura désobéi à tel Règlement ou Ordre, payera, outre la pénalité attachée à cette infraction, telle somme raisonnable qui aura été allouée à celui qui aura exécuté le Service ou Ouvrage à sa place, et cette

Pénalité contre les personnes qui refuseront ou négligeront de faire les ouvrages qu'elles seront requises de faire.

shall be levied in like manner, as herein after is provided, in respect to the penalties for offences against this Act

Justices empowered to apply £500. to such objects of Police within the Cities of Quebec and Montreal as shall be agreed on, at any general Quarter Session, of the Peace.

V. And Whereas it would have a beneficial effect, if a fund of greater extent than hitherto has been applicable to such purposes, were established for the furtherance of objects of Police and improvement, within the Cities of Quebec and Montreal. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that out of the monies raised by assessment, within each of the said Cities, it shall and may be lawful for the Justices within the same, respectively, to apply annually, (instead of the thirty Pounds heretofore applicable for such purposes) a sum not exceeding in the whole, one hundred Pounds currency, to such objects of Police and improvement within the same, as from time to time, shall be agreed upon and authorised by the said Justices at any General Quarter Sessions of the Peace, or at any Special Sessions, convened for the purpose within the said Cities, respectively; which monies shall be payable by the Road Treasurer, in the same manner and form as is directed, in regard to the other monies in his hands, arising from assessment.

Period defined for the continuance of the Rules and orders of Police made in pursuance of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Rules and Orders of Police to be made in pursuance of this Act, shall have force and continuance, for twelve Months, from and after the date when the same respectively shall have been confirmed, by the Justices of the Court of King's Bench, and from thence until the end of the then next Superior Term of the said Court, for the District, unless, sooner altered or amended, in conformity to this Act.

Penalties how recoverable for offences against the regulations of Police.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Penalties incurred for offences against any of the Rules, Orders and Regulations of Police, touching the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers, which shall be established by authority of this Act, shall be prosecuted for and recovered, together with the reasonable costs of such prosecution, before any two of His Majesty's Justices of the Peace of the District, wherein the offence shall have been committed, in the Weekly Sittings of such Justices, as directed by law to be held at the said Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers, or in Special Sittings thereof, which may be called for the purpose, where the matter may require a more prompt decision, or if regarding any other Town or Village within this Province, consisting of not less than thirty inhabited houses, within the space of fifteen Acres square where Regulations of Police shall be established, before any two Justices of Peace of the District, and all and every the aforesaid Justices are hereby authorised and empowered, to hear and determine all causes and complaint, touching and respecting the Regulations of Police to be made as aforesaid, in a summary manner, on proof of the offence, either by voluntary confession of the party or parties accused, or by the oath of one or more credible Witness or Witnesses, other than the informer, which oaths all and every of the said Justices, are hereby empowered to administer, and one moiety of every such penalty, shall belong to the informer, and the other moiety to be paid to the Road Treasurer to be applied to the purposes of this Act, and in all cases of non-payment of any Judgment to be awarded, by any of the Justices as aforesaid, the same shall be levied

cette somme additionnelle sera prélevée en la même maniere qu'il est ci-après pourvu à l'égard des pénalités pour offences contre cet Acte.

V. Et Vu que l'établissement d'un fonds sur un Plan plus étendu que ce qui a été jusqu'ici applicable à ces objets, produiroit un effet avantageux pour l'avancement et l'amélioration des objets de Police, dans les Cités de Québec et de Montréal, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les argents prélevés par cotisation dans chacune des dites Cités, il sera et pourra être loisible aux Judges de Paix dans les dites Cités respectivement, d'appliquer annuellement (au lieu de Trente Livres applicables à ces objets) une somme n'excédant point en tout Cent Livres courant, pour tels objets de Police et améliorations en icelle, ainsi que de tems à autres il sera convenu et autorisé par les dits Judges de Paix, dans quelqu'une des Sessions générales de Quartier de la Paix, ou dans quelque Session Spéciale tenue à cet effet dans les dites Cités respectivement, et ces Argents seront payables par le Trésorier des Chemins, en la même maniere et forme qu'il est dirigé à l'égard des autres Argents entre ses mains provenant de la Cotisation.

Pouvoir donné aux Judges de Paix d'appliquer l'100 à tels objets de Police dans les Villes de Québec et de Montréal, ainsi qu'il sera renvieu dans quelqu'une des Sessions générales de Quartier de la Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Règlemens et Ordres de Police qui seront faits en vertu de cet Aste, auront force et continueront durant douze Mois, à compter de la date qu'ils auront été respectivement confirmés par les Judges de la Cour du Banc du Roi, et de là jusqu'à la fin du Terme Supérieur de la dite Cour alors prochain pour le District, à moins qu'ils ne soient avant ce tems altérés ou amendés conformément à cet Aste.

Tems que dureront les Règlemens et Ordres de Police faits en conséquence de cet Aste.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités encourues pour offenses contre quelqu'un des Règlemens, Ordres ou Règles de Police, touchant les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivières, qui seront statués sous l'autorité de cet Aste, feront poursuivies et recouvrées, ensemble avec les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des Judges de Paix de Sa Majesté du District où l'offense aura été commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Judges de Paix, qui, par la Loi, sont ordonnées d'être tenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans les Sessions Spéciales d'iceux, qui pourront être convoquées sur des affaires dont l'objet pourra exiger une plus prompte décision; ou si c'est dans quelqu'autres Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village, qui ne feront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, où des Règlemens de Police seront établis devant deux Judges de Paix du District; et tous et chacun des Judges de Paix susdits sont par le présent autorisés, et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes touchant et concernant les Règlemens de Police qui seront faits comme susdit, d'une maniere sommaire, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autre que le Dénonciateur, lesquels Serments tous et chacun des dits Judges de Paix ont par le présent pouvoir d'administrer, et moitié de chaque telle pénalité appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des Chemins pour être appliquée aux objets

Maniere dont feront recouvrées les pénalités pour offenses contre les Règlemens de Police.

levied by distress and sale of the offender's goods and chattels, by Warrant under the hands and seals of the Justices, before whom the offence shall have been prosecuted, directed to a Constable or Peace Officer; and the overplus of the money raised, after deducting the Penalty and Costs, shall be returned to such offender.

Who shall be
deemed a com-
petent Witness.

VIII. And be it further enacted, that in all Actions, Prosecutions, Causes and Proceedings, relating to or concerning the execution of this present Act or of any Order or Regulation to be made in virtue of the same, any inhabitant residing within any City, Town, Place or District in this Act mentioned or described, shall be a competent Witness, and be admitted to give evidence upon any Action or Prosecution as aforesaid, notwithstanding such inhabitant is charged with or liable to pay any rate or perform any duty or service, by virtue or under the authority of this Act.

An appeal al-
lowed,

IX. And be it further enacted, that on all and every Judgment to be made by any Justices, at their Weekly or Special Sessions, it shall and may be lawful to appeal thencefrom, to the Justices in the Court of Quarter Sessions of the Peace of the District, where such Judgment may be made, upon which appeal the full merits of the original complaint may be heard and adjudged. Provided always, that the appellant, shall before the allowance of any appeal, as aforesaid, give good and sufficient security, to pay the amount of the Judgment appealed from and Costs, as well on the original complaint, as upon the appeal.

Limitation of
Actions.

X. And be it further enacted, that no person shall be liable to any prosecution or Judgment, for the breach of any Order of Police, to be made in virtue of this Act, after one Month from the aforesaid breach, nor shall any appeal be granted, after one Month from the date of the Judgment made.

Duty of the
Surveyors of the
highways &c, and
Constables in the
Cities of Quebec,
Montreal, and
Town of Three
Rivers and the
Surveyors and O-
verseers of roads
in any Town or
Village of certain
extent.

X. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyor of Highways, Streets and Bridges, within the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, respectively, and of the Constables within the said Cities and Town of Three Rivers, respectively, and of the Surveyor and Overseers, respectively, of Roads in any Town or Village within this Province, consisting of not less than thirty inhabited Houses, within the space of fifteen Acres square, to obey such Orders as they may receive, from the Justices of their Districts, or of any two of them, touching the carrying into execution, the Rules and Orders of Police established by authority of this Act, and more particularly the prosecution for offences against the same.

Ordinance Geo.
III. Cap. XV.
and Ordinance
Geo. III. Cap.
III. repealed.

XII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that an Act or Ordinance passed in the seventeenth year of His present Majesty's Reign, intituled; "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal for a limited time," And also an Act or Ordinance passed in the thirty first year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend an Act passed in the seventeenth of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police in the Towns of Quebec and Montreal for a limited time," be, and the same and each of them, is and are

de cet Acte. Et dans tous les cas où il y aura défaut de payement d'aucun Jugement qui sera donné par aucun des Judges de Paix susdits, la levée se fera par laisie et vente des Biens et Effets Mobiliers du Contrevenant par Ordre, sous le Seing et Sceau des Judges de Paix, devant lesquels l'offense aura été poursuivie, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'Argent prélevé, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remboursé à tel Contrevenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes Actions, Poursuites, Causes et Procédures, ayant rapport à, et concernant l'exécution de ce présent Acte, ou d'aucun Ordre ou Règlement, qui sera fait en vertu d'icelui, aucun habitant résident dans aucune Cité, Ville, Place ou District mentionné, ou décrit dans cet Acte, sera Témoin compétent, et sera admis à rendre témoignage dans aucune Action ou Poursuite comme susmentionné, quoique tel Habitant soit chargé de, ou soit sujet à payer aucun droit, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu ou sous l'autorité de cet Acte.

Personnes ré-
putées Témoins
compétents.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que de tous et chaque Jugement qui sera donné par tous Judges de Paix dans leurs Séances hebdomadaires ou spéciales, il sera et pourra être loisible d'appeler de tel Jugement aux Judges de Paix dans la Cour des Séances de Quartier de la Paix du District où tel Jugement aura été donné, et dans lequel Appel tous les mérites de la plainte originelle seront entendus et jugés. Pourvu toujours, que l'Appellant, avant d'avoir la permission d'en appeler comme susdit, donnera bonne et suffisante fureté pour le payement du montant du Jugement dont sera Appel, et des frais, tant sur la Plainte originelle que sur l'Appel.

Appel permis.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne ne sera sujette à aucune poursuite ou Jugement pour l'infraction d'aucune Loi de Police, qui sera faite en vertu de cet Acte, un Mois après telle infraction susdite, et aucun Appel ne sera accordé un Mois après la date du Jugement donné.

Limitation d'ac-
tion.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur des Chemins, Rues et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et Montréal respectivement, et des Connétables dans les dites Cités et la Ville des Trois-Rivières respectivement, et de l'Inspecteur des Chemins, et des Souf-Voyers respectivement, pour les Etablissemens réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village qui ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, d'obéir à tels Ordres qu'ils pourront recevoir des Judges de Paix de leur District, ou de deux d'entr'eux, concernant l'exécution des Règlements et Ordres de Police établis par l'autorité de cet Acte, et plus particulièrement concernant la poursuite des Offenses contre icelui.

Devoir des Souf-
voyers, des Che-
mins et des Con-
nétables des Cités
de Québec, Mon-
tréal et de la Ville
des Trois-Rié-
vières, et ainsi que
des Souf-voyers
des Chemins dans
aucune Ville ou
Village d'une cer-
taine étendue.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la Dixseptième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un temps limité;" et aussi un Acte ou Ordonnance passé

Ordonnance de
Geo: III, Cap.
XV;

Rules and Orders of Police now in force under those or either of those Acts to have the same force and effect as if this Act had not been made.

Continuance of this Act.

are hereby repealed. Provided always, that the Rules and Orders of Police, now in force, under those or either of those Acts or Ordinances, shall have the same force and effect, as if this Act had not been made, from and after the passing of the same, until the end of the next General Quarter Sessions of the Peace for the District, where such Rules and Orders, respectively, have effect, and from thence, to the end of the then next Superior Term of the Court of King's Bench, for the said District, and no longer, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, "that this Act shall have continuance and be in force, until the first day of January, which will be in the year one thousand eight hundred and seven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

C A P. IX.

AN ACT to continue for a limited time and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for granting further encouragement, and a more ample allowance to the Maitres and Aides de Poste, in this Province.*"

(5th April, 1802.)

Preamble.
Act 39. Geo.
III. Cap. VIII.
reccited.

And continued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the Maitres and Aides de Poste in this Province,*" which Act is to have continuance until the end of the present Session of the Provincial Legislature, and whereas it is expedient that it be continued and amended as herein after mentioned, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province,"*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, *An Act for granting further encouragement and a more ample allowance for the Maitres and Aides de Poste in this Province,*" and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of January one thousand eight hundred and three, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

Maitres or
Aides de Poste
not entitled to a-
ny Fare unless
they have suffi-
cient Reins to their
Horses.

II. And whereas great inconvenience hath arisen from the *Maitres de Poste* and their *Aides*, driving horses without sufficient harness, and more particularly, (when two horses are required) by driving the said horses with reins only to one of the same. It is therefore enacted by the authority aforesaid, that no *Maitre de Poste* or *Aide de Poste*, shall be entitled to demand or receive any fare or hire, for any carriage or horses when

la Trente-et-unième du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui continue et amende un Acte passé dans la Dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité;" soient, comme ils font par le présent, et chacun d'iceux, abrogés. Pourvu toujours, que les Règlemens et Ordres de Police maintenant en force en vertu de ces Actes ou Ordonnances, ou de l'un d'iceux, auront la même force et effet que si cet Acte n'eut pas été fait, depuis et après la publication d'icelui, jusqu'à la fin de la prochaine Session générale de Quartier de la Paix, pour le District où tels Règlemens et Ordres ont force respectivement, et de là jusqu'à la fin du Terme Supérieur alors prochain de la Cour du Banc du Roi pour le dit District, et pas plus longtems, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Et une Ordonnance de Geo: III. Cap. III. rappelée.

Les Règlemens et Ordres de Police maintenant en force en vertu de ces Actes, auront la même force et effet que si ce présent Acte n'eut pas été passé.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'Année Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial de cette Province, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

C A P. IX.

ACTE qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province."

(5me. Avril, 1802.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder plus amples Salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province," lequel Acte ne doit continuer que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature de cette Province : et qu'il est expédié qu'il soit continué et amendé comme ci-après mentionné ; Qu'il donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour accorder plus amples Salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province;" Et toutes matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent Trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Préambule.
Acte de la 39e.
Année du Règne
de Geo: III.
Cap.VIII. recté.

Et continué.

II. Et attendu qu'il est survenu de grands inconveniens de ce que les Maîtres de Poste et leurs Aides menent des Chevaux sans Harnois suffisants, et plus particulièrement

Les Maîtres et
Aides de Poste
n'auront droit à

C. 10-II. Anno quadragesimo secundo GEORGII III. A. D. 1802.

when he or they may drive two horses, without good and sufficient reins to each of the horses harnessed to any carriage of what nature soever.

C A P. X.

AN ACT to continue for a limited time an ACT passed in the forty first year His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for the relief of Persons holding Lands or Immoveable property of His Majesty, en Rôture, upon which Lots et Ventes or Mutation Fines are due."

(5th April, 1802.)

Preamble.
Act 4¹ Geo.
III. Cap. III.
continued.

WHEREAS it is expedient further to continue an ACT passed in the forty first year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for the relief of Persons holding Lands or Immoveable Property of His Majesty, en Rôture, upon which Lots et Ventes or Mutation Fines are due." Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT of the Parliament of Great Britain, intituled, "An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said ACT intituled, "An ACT for the relief of Persons holding Lands or Immoveable Property of His Majesty en Rôture upon which Lots et Ventes or Mutation Fines are due," and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the eighth day of July, which will be in this present year of our Lord, one thousand eight hundred and two, and no longer, any thing contained in the said ACT to the contrary notwithstanding. Provided always, that all and every petition or demand for a pecuniary composition on Lots et Ventes due to His Majesty, shall be proposed and presented to the Commissioners appointed by virtue of the aforesaid ACT, on or before the eighth day of the month of June next, and not afterwards.

No petition or
demand for a
pecuniary com-
position to be re-
ceived after 8th.
of June next.

C A P. XI.

An ACT to empower the Justices of the Peace, to make, for a limited time, Rules and Regulations for the government of Apprentices and others.

(5th April, 1802.)

Preamble.

WHEREAS the Laws in force in this Province have hitherto been found insufficient, to regulate, rule and govern Apprentices, Domesticks, hired Servants and Journeymen, And Whereas great inconveniences and disadvantages result to the Community, Agriculture, Commerce and Tradesmen of all descriptions, from the inefficacy

ment, lorsque deux Chevaux sont demandés, de ce qu'ils les mènent avec des Rênes à un des Chevaux seulement. Il est en conséquence statué par l'autorité susdite, qu'aucun Maître ou Aide de Poste n'aura droit de demander ou recevoir aucun Salaire ou Louage d'aucune Voiture ou Chevaux, lorsque lui ou eux mènera ou mèneront deux Chevaux sans Rênes bonnes et suffisantes à chacun des Chevaux attelés à aucune Voiture quelconque.

des Salaires que
lorsqu'ils auront
des Rênes suffi-
santes à leurs Che-
vaux.

C A P. X.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes font dûs.

(5me. Avril, 1802.)

VU qu'il est expédié de continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes font dûs," Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes font dûs," et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au Huitième jour de Juillet de l'Année présente, Mil huit cent deux, et pas plus longtems, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues au dit Acte. Pourvu toujours, que toute Pétition ou Demande pour composition pécuniaire pour Lots et Ventes dûs à Sa Majesté, ait été proposée et présentée aux Commissaires nommés en vertu du dit Acte, le ou avant le Huitième jour du Mois de Juin prochain, et non après.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
4me Année du
Règne de Geo:
III. Cap. III.

Aucune Re-
quête ou Demande
de pour compo-
sition pécuniaire ne
sera reçue après
le 8me de Juin
prochain.

C A P. XI.

ACTE qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres.

(5me. Avril, 1802.)

VU que les Loix en force en cette Province ont été trouvées jusqu'à présent insuffisantes pour régler, régir et gouverner les Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés; Et Vu que de grands inconvenients et désavantages résultent à la Société, à la Culture des Terres, au Commerce et aux Artisans de toute description

Préambule.

inefficacy of the said Laws: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Justices of the Peace, and they are hereby authorised in the Terms of the General Quarter Sessions of the Peace, held in the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, respectively, to make Rules and Regulations to restrain rule and govern the said Apprentices, Domesticks, hired-Servants and Journeymen, and also to make Rules and Regulations for the conduct of Masters and Mistresses, towards their said Apprentices, hired-Servants and Journeymen, which said Rules and Regulations shall not have force and effect, until they shall have been approved of by the Courts of King's Bench, for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, respectively. Provided always, that nothing herein contained, shall be understood to give power or authority to the said Justices of the Peace, in virtue of the Rules and Regulations which they are hereby authorised to make, as aforesaid, to inflict upon the said Apprentices, Domesticks, hired-Servants or Journeymen, for any Breach or contravention by them committed, against the said Rules and Regulations, a greater Fine than Ten Pounds current money of this Province, or Two Months imprisonment or confinement, in the Houses of Correction, in the respective Districts aforesaid. And Provided also, that the said Rules and Regulations, shall be subject to the same Formalities, Rules and Provisions, as are prescribed by the Act intituled, "An Act to provide for the more effectual Regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three Rivers; also for extending Regulations of Police to other Towns and Villages, in certain cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned."

Justices of the
Peace impow-
ered to make rules
and regulations
for the better go-
verning of Ap-
prentices.

And to regu-
late the conduct
of Masters &c.

Regulations to
be approved by
the Courts of
King's Bench.

No greater fine
than £10. or
two months im-
prisonment to be
imposed, for a
Breach of the
Rules and regu-
lations establish-
ed.

Act 42. Geo. III.
Cap. VIII.

Continuance of
this Act.

II. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that this Act and the Rules and Regulations made under the authority thereof, shall continue and be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and three, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

criptions, de l'insuffisance des dites Loix : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " A&t;e qui rappelle certaines parties d'un A&t;e passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " A&t;e qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué, que du jour de la passation du présent Acte, il sera loisible aux Juges à Paix, et ils sont autorisés de faire dans leurs Sessions générales de Quartier de la Paix tenues dans les District de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières respectivement, des Règles et Règlemens pour contenir, régler et gouverner les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés, et aussi de faire des Règles et Règlemens pour diriger la conduite des Maîtres et Maitresses à l'égard des dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons ou Engagés, lesquelles dites Règles et Règlemens ne pourront avoir force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par les Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement. Pourvu toujours, que les dits Juges à Paix n'auront aucun droit, et ne pourront être entendus avoir droit d'infliger sur les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés pour aucune infraction ou contravention par eux commise en vertu des Règles et Règlemens qu'ils ont droit de faire comme susdit, une Amende excédant Dix Livres courant de la Province, ou Deux Mois d'Emprisonnement ou de Confinement dans les Maisons de Correction dans les Districts respectifs susdits. Et pourvu aussi, que les dites Règles et Règlemens seront sujets aux mêmes formalités, règles et provisions que celles prescrites par l'Acte intitulé, " A&t;e qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et aussi qui étend les Règlemens de Police aux autres Villes et Villages dans certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés."

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, et les Règles et Règlemens faits sous l'autorité d'icelui, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Janvier de l'An Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Pouvoir donné aux Juges de Paix de faire des Règles et Règlemens pour mieux gouverner les Apprentifs, &c.

Et pour régler la conduite des Maîtres, &c.

Les Règlemens seront approuvés par les Cours du Banc du Roi.

Une amende excédant £ 10 ou un emprisonnement de plus de deux Mois ne sera infligé pour l'infraction des Règles et Règlemens établis.

Acte de la 4^e année de Geo. III. Cap. VIII.

Continuation de cet Acte.